



Arrêt

**n°201 660 du 26 mars 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans, 104
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mai 2017.

1.2. Le 17 mai 2017, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 24 mai 2017, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités allemandes, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), lesquelles ont refusé celle-ci en date du 1^{er} juin 2017. Suite à une demande de réexamen adressée le 22 juin 2017 par la partie défenderesse, les autorités allemandes ont à nouveau refusé la reprise en charge du requérant en date du 14 août 2017.

1.5. Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités croates, sur la base du Règlement Dublin III. Ces dernières ont d'abord refusé cette reprise en charge le 21 juin 2017. Suite à une demande de réexamen adressée le lendemain par la partie défenderesse, les autorités croates ont à nouveau indiqué le 6 juillet 2017 qu'elle ne pouvait accepter la reprise en charge du requérant. Suite aux courriers demandant de laisser ouvert le dossier de reprise en charge du requérant et par la suite de réexaminer celui-ci, datés du 13 juillet 2017 et du 21 août 2017, les autorités croates ont finalement marqué leur accord à cette reprise en charge le 1^{er} septembre 2017.

1.6. Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement 604/2013 stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1-a du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre; » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 09.05.2017 ; considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 17.05.2017, muni d'un passeport ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, suite à son audition à l'Office des Étrangers, qu'il est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour la dernière fois, en Croatie ;

considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (réf. [...]) indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement les frontières croates en venant d'un État tiers, et que ses empreintes digitales ont été relevées à Tovamik en Croatie le 27.11.2015 ; considérant par ailleurs que l'intéressé a indiqué qu'il avait introduit une demande d'asile en Allemagne ; considérant qu'il ressort de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (réf. [...]) que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 21.06.2016 ;

Considérant qu'après sollicitation des autorités belges, les autorités allemandes ont indiqué qu'elles avaient envoyé une demande de prise en charge du requérant aux autorités croates, et que cette requête a été acceptée par lesdites autorités le 25.08.2016, sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 ; considérant que les autorités allemandes ont également indiqué qu'alors qu'il se trouvait en Allemagne l'intéressé a pris la fuite, de sorte que le transfert n'a pu avoir lieu et que, par conséquent, une extension de l'accord de prise en charge (jusqu'au 21.06.2018) a été demandée par leurs autorités et a été acceptée par leurs homologues croates ;

Considérant, dès lors, que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-a du Règlement 604/2013 le 09.06.2017 (réf. [...]);

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-a précité (réf. des autorités croates : [...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est « perturbé psychologiquement » ;

Considérant que l'intéressé (ou son conseil) n'étaye ses propos d'aucun document médical (ou d'une attestation de soins psychologiques par exemple) ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA « update » de 2016 sur la Croatie (pp.61-66), joint au dossier de l'intéressé indique que si plusieurs organisations ont des déficiences dans le système de santé pour les demandeurs d'asile, la situation tend à s'améliorer depuis les derniers mois de 2016 dans le centre de Zagreb particulièrement, grâce à l'intervention de l'une de ces organisations, et que des services complémentaires - notamment au niveau de consultations psychologiques - ont été mis en œuvre par d'autres organisations non-gouvernementales (présentes dans les centres) afin de permettre l'accès aux soins médicaux aux demandeurs d'asile ; ledit rapport (p. 59) souligne également que depuis mars 2015, le Centre pour l'enfance, la jeunesse et la famille (Modus) a commencé à offrir des services gratuits de conseil et de psychothérapie aux demandeurs d'asile et aux réfugiés afin de permettre un soutien psychologique dans le respect des règles de déontologies ; que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs d'asile en Croatie ; que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; une violation de son article 3 ;

considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait suivant : « J'ai suivi le conseil des irakiens avec qui j'ai fait connaissance sur Facebook. Ils m'ont dit que la Belgique était humaine. » ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra, en cas de nécessité et s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités croates se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ; que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités croates ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le rapport AIDA de 2016 précité n'indique

pas que les demandeurs d'asile en Croatie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que ce rapport n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande d'asile : « (...) je veux juste faire mon futur en Belgique. Si ma demande est refusée en Belgique, je préfère retourner à Mossoul » ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de 2016 sur la Croatie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ; suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Considérant , dès lors, que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas (in concreto), il y a des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; or, le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions précitées en Croatie, ou qu'il risque d'être rapatrié par les autorités croates vers le pays dont il déclare avoir la nationalité (ou le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle) avant de déterminer s'il a besoin de protection ; en effet, le simple fait de souhaiter « faire [s]on futur » en Belgique n'est pas suffisant pour déroger à l'application des articles 3-2 et 18- 1-a du Règlement 604/2013 ; considérant , par ailleurs, que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, le cas échéant, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès d'une représentation diplomatique de la Belgique en Croatie) et, s'il le souhaite, introduire une demande de confirmation de statut auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé (ou son conseil) n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ; en effet, dans une communication datée du 04.07.2017, le conseil de l'intéressé demande à la Belgique d'examiner la demande d'asile du requérant, avec comme argument principal que son renvoi en Allemagne constituerait une violation indirecte, par la Belgique, du principe de non-refoulement, étant donné que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Allemagne qui a été rejetée ; considérant , d'une part, que l'État qui a accepté la prise en charge de l'intéressé est la Croatie et non l'Allemagne ; que d'autre part, l'intéressé n'a jamais introduit de demande d'asile en Croatie de sorte qu'il ne sera pas soumis, en Croatie - s'il y introduit effectivement une demande d'asile - à la procédure concernant les demandes d'asile multiples (ou seconde demande d'asile) ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande d'asile vers la Croatie ;

Considérant, au surplus, que compte tenu de l'ensemble des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomné(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités croates ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant le 1^{er} septembre 2017. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités croates ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

A l'audience du 13 mars 2018, La partie défenderesse confirme qu'il n'y a pas eu de prolongation du délai. La partie requérante estime que la Belgique est devenue compétente.

2.4. Le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE